

Bruxelles, le 4 mai 2018
(OR. en)

8346/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0138 (CNS)**

**FISC 182
ECOFIN 366**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	10582/17 FISC 149 ECOFIN 572 IA 115 - COM(2017) 335 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration – Adoption

1. La Commission a présenté la proposition législative¹ visée en objet le 21 juin 2017.
Le principal objectif de cette initiative consiste à renforcer la transparence fiscale et à lutter contre la planification fiscale agressive en intégrant dans l'actuelle directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal² de nouvelles dispositions en vertu desquelles les États membres seraient tenus:
 - de définir des règles en vue de la communication obligatoire aux autorités nationales compétentes d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière ("dispositifs") par les "intermédiaires" (par exemple les conseillers fiscaux ou d'autres acteurs qui participent généralement à la conception, à la commercialisation, à l'organisation ou à la gestion de la mise en œuvre de ces "dispositifs"); et

¹ Doc. 10582/17 FISC 149 ECOFIN 572 IA 115 + ADD 1, ADD2, ADD 3.

² JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, telle que modifiée.

- de veiller à ce que les autorités fiscales nationales échangent automatiquement ces informations avec les autorités fiscales d'autres États membres au moyen du mécanisme prévu à cet effet dans la directive relative à la coopération administrative.
2. Les questions abordées par cette proposition législative figurent au premier rang des préoccupations aux niveaux européen et international. Dans ses conclusions du 25 mai 2016 sur une stratégie extérieure en matière d'imposition et concernant des mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales, le Conseil de l'UE a invité la Commission *"à envisager des initiatives législatives concernant des règles de communication obligatoire d'informations inspirées de l'Action 12 du projet BEPS de l'OCDE³ en vue d'introduire des mesures dissuasives plus effectives destinées aux intermédiaires qui interviennent dans des montages ayant pour objet la fraude ou l'évasion fiscale"*⁴.
 3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur cette proposition législative le 18 janvier 2018⁵ et le Parlement européen a rendu le sien le 1^{er} mars 2018⁶.
 4. Le 13 mars 2018, le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte de compromis de la présidence et s'est mis d'accord sur une déclaration du Conseil à inscrire au procès-verbal⁷.
 5. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à suggérer que le Conseil:
 - adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la **directive modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration**, dont le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans le document 7160/18 FISC 132 ECOFIN 238;
 - inscrive à son procès-verbal les déclarations figurant à l'annexe de la présente note.

³ Le plan d'action de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (projet BEPS) a été approuvé en 2015 par les ministres des finances du G20 et les chefs d'État du G20 et accueilli favorablement par le Conseil Ecofin dans ses conclusions de décembre 2015 sur "l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (EBITB) dans le contexte de l'UE" (doc. 15150/15 185 ECOFIN 965, point 6).

⁴ Doc. 9452/16 FISC 85 ECOFIN 502, point 12.

⁵ Doc. 5631/18 FISC 34 ECOFIN 60.

⁶ Non encore paru au Journal officiel.

⁷ Doc. 7213/18 PV CONS 15 ECOFIN 251, point 3, et doc. 6804/18 FISC 103 ECOFIN 206.

DÉCLARATION DU CONSEIL

"Afin de garantir des conditions suffisamment équitables pour ce qui est de l'échange effectif d'informations et une totale transparence quant aux régimes visant à contourner les normes communes de déclaration (NCD), le Conseil exprime son soutien politique résolu à une action menée au niveau international en faveur de l'application généralisée des règles de communication obligatoire d'informations afin de lutter contre les dispositifs de contournement des NCD et les structures opaques."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"Selon la République fédérale d'Allemagne, en Allemagne, le secret professionnel s'applique également aux commissaires aux comptes, aux conseillers fiscaux et aux experts-comptables, de la même manière qu'il s'applique aux avocats."
